

DECISION N° 004 /2024/INAM/CNSS

de la CNSS et de l'INAM portant suspension

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CNSS ET LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INAM

- Vu la loi n°2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise pris en ses article 39 alinéa1, 92, 93, 95, 97 pris conjointement ;
- Le décret n°2023-097/ PR du 11 octobre 2023 confiant la gestion de l'assurance maladie universelle (AMU) à l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Vu le décret n°2023-100/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités de contrôle médical en assurance maladie universelle pris en son article 10 ;
- Vu le décret n°2023-101/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités et les procédures de conclusion, de suspension et de résiliation des conventions entre les organismes de gestion et les prestataires de soins et de services de santé ;
- Vu le rapport de contrôle et d'enquête sur la facture d'octobre 2024 du CABINET MEDICAL TELLA'A rédigé par les services techniques de la CNSS ;
- Vu la convention cadre du 29 mars 2024 entre les prestataires de soins et de services et les organismes de gestion,
- Vu la convention sectorielle du 29 mars 2024 entre les établissements privés de soins et de services de santé du Togo et les organismes de gestion
- Vu l'accord de partenariat liant le cabinet TELLA'A à la CNSS et à l'INAM;

DECIDE :

Article 1 : En raison de fraudes constatées et reconnues par le **Cabinet médical TELLA'A**, l'accord de partenariat le liant à la CNSS et à l'INAM, organismes de gestion de l'AMU, est suspendu pour une durée de **douze (12) mois**.

De plus, **les factures soumises par le cabinet médical TELLA'A aux deux organismes sont purement et simplement rejetées.**

Article 2 : Le code formation sanitaire du cabinet médical TELLA'A est suspendu pour la même durée.

Sont suspendus dans les registres de l'INAM et de la CNSS, pour une durée de **douze (12) mois** à compter de la réception de la présente décision, les codes prescripteurs des personnes suivantes :

- Docteur AMOUZOU Dadjo, Médecin ophtalmologiste,
- Docteur NYASENU Kokouvi Agbéko, Médecin Généraliste,
- Monsieur BOUKARI SOURMA, Technicien supérieur d'ophtalmologie,
- Monsieur PAKAI BILIM, Technicien supérieur d'ophtalmologie,
- Madame KAKONA Bassoma, Technicienne supérieure d'ophtalmologie.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le **11 DEC 2024**



Ampliations

N°	DESTINATAIRES	NOMBRE
1	MSHP	01
2	MASCS	01
3	ONMT	01
4	Docteur AMOUZOU Dadjo	01
5	Docteur NYASENU Kokouvi Agbéko	01
6	Monsieur BOUKARI SOURMA	01
7	Monsieur PAKAI BILIM	01
8	Madame KAKONA Bassoma	01
9	HOPITAL DE BE	01
10	CHU CAMPUS	01
11	CHU SYLVANUS OLYMPIO	01
12	CHR LOME COMMUNE	01
13	POLYCLINIQUE MELIA	01
14	CMS AVENIR ENFANCE	01
15	CLINIQUE ETERNEL NOTRE GUIDE	01
16	CLINIQUE INTERNATIONALE Dr KODOM	01
17	CMS SOURCE DE VIE	01
18	CLINIQUE KÔM-OMBO	01
19	CENTRE DE SANTE JEAN PAUL II : OPHTAMLOGIE	01
20	ASSOCIATION OPHTALMOLOGIQUE HOTELI	01
21	INFIRMERIE VOLTIC	01